TITRE 10.

MALADIES DES POISSONS

CHAPITRE 10.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article 10.1.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique » désigne une *infection* causée par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Ranavirus* et à la famille des *Iridoviridae*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Esocidae	*Esox lucius*	Brochet du Nord (= brochet)
Galaxiidae	*Galaxias olidus*	[Mountain galaxias]
Ictaluridae	*Ameiurus melas*	Poisson-chat
Melanotaeniidae	*Melanotaenia fluviatilis*	[Crimson spotted rainbow fish]
Percidae	*Perca fluviatilis*	Perche européenne
	Sander lucioperca	Sandre
Percichthyidae	*Macquaria australasica*	[Macquarie perch]
Poeciliidae	*Gambusia holbrooki*	[Eastern mosquito fish]
	Gambusia affinis	Gambusie
Salmonidae	*Oncorhynchus mykiss*	Truite arc-en-ciel
Terapontidae	*Bidyanus bidyanus*	Perche argentée

Article 10.1.3.

Mesures pour l'importation ou le transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Les *produits issus d'animaux aquatiques* énumérés ci-dessous ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique :

1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
2) *farine* de poisson ayant été soumise à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 60°C pendant au moins 15 minutes, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
3) huile de poisson ;
4) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.1.4.

Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.1.5. à 10.1.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et
2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et
3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.1.5.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des *zones* déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.1.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :
    a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
    b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et

   b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et

   d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :

      i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, ou

      ii) depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, la partie du pays, à l'exclusion de la *zone infectée* et de la *zone de protection*, peut être déclarée *zone indemne* comme indiqué dans l'article 1.4.4.

Article 10.1.6.

Zone indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

2) qu'aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :

   a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et

   b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et

   b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et

   d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée.

Entre-temps, une partie de la *zone*, à l'exclusion de la *zone infectée* et de la *zone de protection*, peut être déclarée comme une nouvelle *zone indemne* comme indiqué dans l'article 1.4.4.

Article 10.1.7.

Compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien, et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.1.9. ou dans l'article 10.1.10. selon le cas, et

   c) une étude concernant l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.1.8.

Maintien du statut indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux dispositions prévues aux articles 10.1.4. à 10.1.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sur la base des procédures définies par les articles 10.1.5., 10.1.6. ou 10.1.7. (selon le cas) et 10.1.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.1.3.

Article 10.1.10.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points 1 et 2 ci-dessous.

1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
   a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
   b) avant leur départ de *quarantaine* (qu'il s'agisse de l'installation d'origine ou d'une autre installation de *quarantaine* jusqu'à laquelle les animaux ont été transportés dans des conditions de *sécurité biologique* adéquates), la mise à mort et la transformation des *animaux aquatiques* en l'un ou plusieurs des *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
   c) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5.

OU

2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'*aquaculture*, il convient d'appliquer les principes suivants :
   a) dans le *pays exportateur* :
      i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
      ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
   b) dans le *pays importateur* :
      i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
      ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
      iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
      iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* pendant une durée suffisante, et dans des conditions propices, pour permettre l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose

hématopoïétique épizootique, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.1. du *Manuel aquatique* ;

v) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et libérée de sa *quarantaine* ;

vi) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine*, et sera tuée puis éliminée de manière biosécurisée, conformément au chapitre 4.8.

Article 10.1.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.1.3. ou au point 1 de l'article 10.1.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.1.12.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.1.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.1.13.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et

4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.1.14.

Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

   a) filets ou darnes / pavés de poisson (à l'état réfrigéré ou congelé).

   Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

   Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2024.